

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: T 22-15.882

Demandeur(s)
: la société Dislogic

Avocat(s)
: Me Carbonnier

Défendeur(s)
: M. [J]

Ordonnance
: 61547

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Dislogic, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1],[Localité 3]s de la Réunion, a formé un pourvoi le 5 mai 2022 contre l'arrêt rendu le 15 novembre 2021 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (chambre sociale), dans le litige l'opposant à M. [V] [M] [J], domicilié [Adresse 2], [Localité 4].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 6 juillet 2022, Me Carbonnier, agissant au nom de la société Dislogic, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Dislogic de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022